



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

31 MARS 1986

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES
(art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	2
Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme	4
Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes	8

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 6 de M. Hismans du 5 février 1986.

Objet : SABAM. — Perception des droits d'auteur.

J'ai posé au sujet de la SABAM une question n° 29 en date du 8 février 1980 à laquelle j'ai reçu, après quelques mois, une réponse de votre honorable prédécesseur de l'époque.

L'ayant réinterrogé le 9 juin, j'ai cette fois reçu, mais en fin décembre seulement, une réponse du même ministre me disant... que son département n'était pas concerné par ma question !

Plus d'un an s'était écoulé depuis les éléments qui avaient justifié ma démarche et tout caractère d'actualité, voire d'opportunité, avait disparu.

Aujourd'hui, je suis à nouveau confronté avec des cas de perception par la SABAM qui paraissent abusifs.

1. Pourriez-vous, monsieur le ministre, préciser si la perception des droits d'auteurs fait bien partie de vos attributions ?

2. S'il est possible de recevoir les règlements et critères relatifs à ces droits d'auteur à payer à la SABAM ?

3. Si vous n'estimeriez pas utile de faire connaître ces règlements que la quasi totalité des organisateurs ignorent, mais qui confient un monopole à ladite SABAM ?

4. Si un recours existe contre des taxations abusives ou d'office par cet organisme ?

5. S'il n'y a pas lieu d'exiger que la SABAM cesse d'entretenir dans l'esprit de la majorité des gens l'idée qu'elle perçoit une taxe fixée par l'Etat ou la Communauté ? Les documents et les termes employés : perception, taxation d'office, etc., ne sont pas étrangers à cette confusion.

Réponse : 1. Aucune loi, aucun décret n'a chargé l'Exécutif de la Communauté française de percevoir des droits d'auteur.

Dans la mesure où la question posée viserait indirectement les limites de la compétence du Conseil de la Communauté française en matière de perception de droits d'auteur, je me réfère à un avis émis par le Conseil d'Etat, selon lequel « cette Communauté n'avait pas le pouvoir de modifier les dispositions relatives aux droits d'auteur et notamment le pouvoir d'apporter des restrictions à la substance des libertés contractuelles garanties aux auteurs par ces dispositions » (Doc. CCF, session 1981-1982, n° 12-2).

2, 3 et 4. Comme la matière ne relève pas de mes attributions, je renvoie l'honorable membre aux ministres nationaux compétents pour les questions 2, 3 et 4 qu'il a posées.

5. Si l'honorable membre a connaissance de cas où des sommes auraient été abusivement perçues au titre de taxe fixée par la Communauté française, je lui saurais gré de bien vouloir me communiquer toutes les informations dont il dispose, en vue de leur transmission aux autorités judiciaires.

Question n° 14 de M. Daras du 6 mars 1986.

Objet : Grottes. — Ramioul.

La grotte de Ramioul est une des dernières grottes de Belgique considérée comme physiquement et écologiquement intacte.

Cent vingt espèces animales rares, souvent en voie de disparition, y trouvent des conditions optimales de survie.

Le projet de sauvegarde de la grotte de Ramioul a été deux fois primé en 1984 par la « Conservation Foundation » de Grande-Bretagne.

Or il est à nouveau question de détruire cette grotte pour permettre l'exploitation, malgré la demande de classement introduite par la Commission nationale de protection des sites spéléologiques.

De plus, il me revient que la CRAT aurait placé cette zone en zone d'extraction à restaurer après exploitation (comme s'il était possible de restaurer une grotte !).

Monsieur le ministre peut-il me dire où en est actuellement la procédure de classement ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le problème m'est parfaitement connu et que j'y suis très attentif.

Afin de confronter les différents points de vue, j'ai convoqué à mon cabinet, les représentants de l'administration communale de Flémalle et de la société Caremeuse. A cette occasion, un examen complet de la situation a pu avoir lieu.

Sur base des différents rapports scientifiques existants, des propositions précises seront présentées ultérieurement.

Question n° 15 de M. Lagasse du 6 mars 1986.

Objet : Radios libres.

Le secrétaire d'Etat aux PTT vient d'accorder une première série d'autorisations d'émettre : il s'agit de vingt-trois radios, qui toutes sont flamandes. Comment admettez-vous une telle discrimination ? N'estimez-vous pas urgent de saisir le Comité de concertation d'un tel comportement qui porte manifestement atteinte aux intérêts de notre Communauté ?

Réponse : Il faut savoir que la procédure en cours qui prévoit la reconnaissance des radios locales par chacune des Communautés et ensuite l'agrégation par la RTT des radios ainsi reconnues par leur Communauté respective, est fort longue.

Du côté flamand, cette procédure a commencé il y a bien longtemps. De notre côté, sous la précédente législature, les quelques radios reconnues ne permettaient évidemment pas à la RTT ni au secrétaire d'Etat aux PTT de mettre en place un plan de fréquence réservé à la Communauté française.

Comme cela a été prévu dans la déclaration de l'Exécutif, dès le 18 décembre j'ai donné mission au Conseil des radios locales de me remettre un avis et

dès le 27 décembre de la même année 1985, je reconnaissais cent soixante-deux radios locales sur l'ensemble de la Communauté française.

Après clôture de la procédure d'appel, une nouvelle série de radios sera reconnue incessamment.

Un grand nombre de radios locales reconnues par le premier train de reconnaissance après l'Exécutif du 27 décembre dernier, ont déjà reçu les formulaires ad hoc de la RTT, formulaires permettant à celle-ci d'agréer les radios et de leur attribuer tant une puissance qu'une fréquence.

Il n'y a donc pas discrimination puisqu'on ne peut reprocher au secrétaire d'Etat aux PTT d'agréer des radios flamandes qui viennent en bout de course d'une longue procédure alors que les reconnaissances des radios de la Communauté n'ont été opérées que depuis l'installation du présent Exécutif.

Question n° 16 de M. Dejardin du 6 mars 1986.

Objet : Comité directeur des Migrations du Conseil de l'Europe. — Représentation de la Communauté française.

Le développement d'attitudes et mouvements xénophobes et racistes envers les minorités ethniques — et plus particulièrement les travailleurs migrants et leurs familles — inquiète de plus en plus les citoyens et organisations attachés aux valeurs humanistes et au respect des droits de l'homme.

Au Conseil de l'Europe, tant l'Assemblée parlementaire que les directions compétentes relevant du Comité des ministres, multiplient leurs avertissements. De nombreuses initiatives ont déjà été entreprises : la discussion du rapport de M. Richard Mueller, en octobre 1983, qui s'est conclu par l'adoption de la Recommandation 968 (1983) de l'Assemblée parlementaire au Comité des ministres, la confrontation, organisée par l'Assemblée, en mars 1984, à Strasbourg sous le titre « Les étrangers en Europe : une menace ou un atout ? » et le séminaire, organisé par le Comité directeur des Migrations (CDMG) du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, en novembre 1984, et intitulé « La société pluri-ethnique en action ».

Afin de tirer les enseignements de ces initiatives et de la situation concrète dans les Etats membres, le CDMG du Conseil de l'Europe, sur directive du Comité des ministres, a mis en place un comité d'experts où douze pays membres (dont la Belgique) sont représentés.

Les travaux de celui-ci concernent essentiellement les conditions de vie et d'accueil des étrangers et cette matière relève directement des compétences communautaires. Or, notre pays se trouve représenté par le membre belge du CDMG qui est un fonctionnaire (du rôle néerlandophone) du ministère (national) de l'Emploi et du Travail.

Etant donné que chaque pays membre du Conseil de l'Europe peut être représenté par trois fonctionnaires au CDMG, M. le ministre-président n'estime-t-il pas que la Communauté française y a sa place ?

D'autre part, un fonctionnaire du ministère (national) de l'Emploi et du Travail, est-il compétent pour discuter des conditions de vie et d'accueil des étrangers dans notre Communauté et pour suggérer, discuter et accepter des solutions aux problèmes qui s'y poseraient en la matière ?

Réponse : Je rappelle à l'honorable membre que les conditions de vie et d'accueil des étrangers dépendent de plusieurs niveaux de pouvoir :

- National : Emploi, Education nationale, Justice;
- Région : Permis, chômage;

— Communauté : Formation professionnelle (ONEm), Affaires sociales, Education permanente, Culture.

Etant donné que les Communautés se sont vu attribuer la responsabilité de l'accueil et de l'intégration des immigrants, il serait souhaitable que celles-ci représentent la Belgique au CDMG du moins chaque fois que sont abordées les questions relevant de leurs compétences. Le Commissariat général aux Relations internationales est intervenu en ce sens auprès du ministère des Affaires étrangères.

Je signale par ailleurs à l'honorable membre que la Communauté française sera représentée à la conférence du CDCC sur « l'éducation et le développement des migrants », qui se tiendra à Rotterdam du 7 au 11 avril prochains.

Question n° 17 de M. Baudson du 12 mars 1986.

Objet : Petits concerts de midi à l'ISIB.

A l'Institut supérieur industriel de l'Etat à Bruxelles, rue Royale 158 à Bruxelles, sont organisés de « petits concerts de midi » avec l'aide de la Communauté française.

Je souhaiterais connaître le montant de la subvention annuelle payée par la Communauté ainsi que l'identité de la personne physique ou morale qui la reçoit.

Réponse : En 1985, six concerts ont été organisés dans les locaux de l'ISIB, 158 rue Royale, à Bruxelles.

L'organisateur des concerts est l'Association des étudiants de cet institut. Cet organisme a bénéficié d'une aide de la Communauté française. Toutefois, il ne s'agit pas d'une subvention annuelle mais de subsides ponctuels, octroyés par le service de la Diffusion. Celui-ci aide les organisations de concerts, qui répondent à des critères précis, en prenant en charge une partie du cachet des artistes.

Le montant de cette intervention varie en fonction du nombre d'exécutants. Le barème appliqué est le suivant :

- Soliste : 6 000 francs;
- Deux musiciens : 8 000 francs;
- Trois musiciens : 10 000 francs;
- Quatre musiciens : 12 000 francs;
- Cinq musiciens : 14 000 francs;
- Six musiciens : 16 000 francs;
- Sept musiciens : 18 000 francs;
- Huit musiciens : 20 000 francs;
- Neuf musiciens : 22 000 francs;
- Dix musiciens : 24 000 francs;
- Orchestre symphonique ou ballet permanents : 50 000 francs.

Le programme des concerts organisés à l'ISIB en 1985 et le nombre d'artistes engagés ont permis aux

organiseurs d'obtenir une aide qui se répartit de la manière suivante :

- 16 janvier : Quatuor de contrebasse de Bruxelles, 12 000 francs;
- 6 mars : I Venti (plus de dix musiciens), 24 000 francs;
- 27 mars : Lazar Menez, piano, 6 000 francs;
- 24 avril : Serge Bémont, piano (avec F. Petronio, violon, qui a joué à titre gracieux), 4 000 francs;
- 24 octobre : Jules Bastin et accompagnatrice, 8 000 francs;
- 28 novembre : Duo Siwy (violons), 8 000 francs.

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 7 de M. Jérôme du 5 février 1986.

Objet : Année scolaire 1985-1986. — Allocation d'études secondaires.

Les parents d'étudiants fréquentant les établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1985-1986 sont actuellement avertis par les services provinciaux des allocations et prêts d'études de la suite favorable ou non réservée à leur demande d'allocation d'études secondaires.

Plairait-il à monsieur le ministre de me donner connaissance des critères retenus pour accorder ou refuser cette allocation aux ayants droit ?

Réponse : J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre que les allocations d'études sont accordées ou refusées conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, ainsi que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Question n° 9 de M. Perdieu du 25 février 1986.

Objet : Allocations d'études.

L'allocation d'études est une aide financière octroyée par le ministère de la Communauté française aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur.

Durant ces dernières années, la législation a été sensiblement modifiée. C'est ainsi que la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études a été modifiée par les décrets des 20 juillet 1978, 16 juin 1981, 1^{er} juillet 1982, 30 mars 1983 et 5 juillet 1985.

Aussi, afin de me faire une idée précise sur le sujet, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer :

a) l'évolution du nombre de demandes et l'évolution du nombre d'octrois depuis l'année scolaire 1974-1975 et ce, tant pour les élèves de l'enseignement secondaire que pour les étudiants de l'enseignement supérieur;

b) l'évolution du coût budgétaire de ces mesures ?

Réponse : Je prie l'honorable membre de trouver ci-après deux tableaux reprenant les différentes données chiffrées souhaitées.

	Demandes introduites	Octrois	Coût budgétaire
Enseignement secondaire :			
1974-1975	52 456	43 165	124 965 690
1975-1976	66 257	57 640	164 050 770
1976-1977	75 611	65 328	183 485 680
1977-1978	77 088	58 603	153 296 450
1978-1979	66 379	44 522	164 341 200
1979-1980	64 059	47 926	195 118 240
1980-1981	60 776	47 602	205 141 150
1981-1982	61 838	48 329	233 010 250
1982-1983	68 057	47 100	218 860 250
1983-1984	81 519	66 749	322 209 830
1984-1985	89 576	67 306	347 617 730
1985-1986	97 615	27 331 (en cours)	122 167 500

	Demandes introduites	Octrois	Coût budgétaire
Enseignement supérieur :			
1974-1975	18 692	15 605	345 500 400
1975-1976	18 999	15 734	418 330 680
1976-1977	20 492	17 247	492 688 930
1977-1978	21 390	17 520	478 168 540
1978-1979	21 836	18 048	597 798 710
1979-1980	22 431	17 316	585 506 060
1980-1981	22 839	17 927	615 157 000
1981-1982	24 339	18 403	665 159 400
1982-1983	25 531	19 225	769 074 000
1983-1984	28 178	21 225	889 985 400
1984-1985	29 236	22 441	991 887 800
1985-1986	31 893	17 648	601 207 400
		(en cours)	

Question n° 10 de M. Perdieu du 25 février 1986.

Objet : Prêts d'études.

Le ministère de la Communauté française octroie des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

Depuis que cette législation est d'application, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer :

a) l'évolution du nombre de demandes et l'évolution du nombre d'octrois de prêts, et ce tant pour les

élèves de l'enseignement secondaire que pour les étudiants de l'enseignement supérieur ?

b) l'évolution du coût budgétaire de ces mesures ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'en application du décret du 8 juin 1983, l'Exécutif de la Communauté française accorde depuis l'année scolaire 1982-1983 des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

Le tableau ci-après reprend les données chiffrées souhaitées.

Evolution par année scolaire du nombre de demandes, du nombre d'octrois pour l'enseignement secondaire et supérieur ainsi que l'évolution du coût budgétaire

Montants des prêts (en francs)	Nombre de demandes	Nombre d'octrois	Coût budgétaire (en francs)
Année scolaire 1982-1983 :			
— Secondaire — 12 000	36	32	384 000
— 20 000	104	100	2 000 000
— Supérieur — 15 000	22	19	285 000
— 30 000	143	129	3 870 000
Total	305	280	6 539 000
Année scolaire 1983-1984 :			
— Secondaire — 12 000	39	32	384 000
— 20 000	409	352	7 040 000
— Supérieur — 15 000	5	2	30 000
— 30 000	227	191	5 730 000
Total	680	557	13 184 000
Année scolaire 1984-1985 :			
— Secondaire — 12 000	27	26	312 000
— 20 000	379	337	6 740 000
— Supérieur — 15 000	5	4	60 000
— 30 000	197	169	5 070 000
Total	608	536	12 182 000

Montants des prêts (en francs)	Nombre de demandes	Nombre d'octrois	Coût budgétaire (en francs)
Année scolaire 1985-1986 :			
— Secondaire — 12 000	15	11	132 000
— 20 000	359	331	6 620 000
— Supérieur — 30 000	36	34	1 020 000
— 50 000	195	182	9 100 000
Total	605	558	16 872 000

Question n° 11 de M. Biefnot du 6 mars 1986.

Objet : Attitude adoptée face à la demande du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Monsieur le ministre voudrait-il me faire savoir quelle est l'attitude concrète qu'il a adoptée face à la demande de dialogue du Conseil de la Jeunesse d'expression française, exprimée depuis la mi-décembre 1985 ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai toujours été favorable au dialogue avec le Conseil de la Jeunesse d'expression française et qu'il est pour moi un interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne la jeunesse.

J'ai entamé ce dialogue dès le 9 janvier dernier, en recevant longuement le bureau du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Je continue ce dialogue en associant le Conseil à la concertation sur l'emploi des jeunes que j'ai mise en place avec les partenaires sociaux. A cette occasion, les partenaires sociaux entendront le CJEF; la première réunion de concertation aura lieu le 27 mars prochain.

Question n° 12 de M. Perdieu du 6 mars 1986.

Objet : Comité de protection de la jeunesse. — Prévention générale.

Le comité de protection de la jeunesse n'a pas uniquement pour mission d'exercer une action sociale envers tel mineur ou telle famille déterminée, mais il a aussi à exercer une mission générale de protection de la jeunesse.

Cette mission, il l'accomplit :

1. En signalant aux autorités compétentes les faits de nature à exercer une influence défavorable sur la santé physique ou morale de la jeunesse.

2. En suscitant, sur le plan local ou régional, les initiatives en faveur de la protection de la jeunesse, en les orientant et les coordonnant.

Pour ce faire, le comité dispose d'un budget annuel.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer pour les années 1984 et 1985, les actions qui ont été entreprises par les différents comités de la Communauté française ?

Réponse : Voici, pour les années 1984 et 1985, les actions de prévention générale qui ont été entreprises par les différents comités de protection de la jeunesse de la Communauté française :

1. Arlon

a) en 1984 :

— aide de 100 000 francs à l'ASBL « Travail-Espérance »;

— organisation de trois soirées sur le thème des pièges du crédit, avec représentation de la pièce de théâtre « Le Miroir aux Alouettes » (3 × 25 000 francs);

— organisation des réunions de la Commission « prévention générale » (25 000 francs).

b) en 1985 :

— aide de 100 000 francs à l'ASBL « Université communautaire » pour une étude sur les problèmes psychosociaux dans le quartier de la rue de la Meuse à Arlon (cité sociale) et sur une animation du type « milieu ouvert »;

— aide de 100 000 francs à un Carrefour 85, organisé à Nassogne, les 17 et 18 octobre 1985, par ATD Quart Monde (montage vidéo sur le thème « Jeunes du quart monde en milieu rural »);

— organisation des réunions de la Commission « prévention générale » (30 000 francs).

2. Bruxelles

a) en 1984 :

— une action de recherche et d'analyse de données relatives à l'ampleur du décrochage scolaire et aux retombées de la prolongation de la scolarité sur les jeunes qui ont désinvesti;

— une action vers une ou plusieurs écoles ayant présenté un projet de changement valable;

— un repérage, une analyse et un approfondissement des différentes expériences en cours dans des écoles, visant à enrayer le décrochage scolaire, afin d'évaluer, de critiquer et de calculer l'impact de celles-ci, d'en assurer la diffusion ultérieure et de les appuyer auprès de l'Education nationale;

— la poursuite de l'action du quartier « Bockstael » à Laeken, qui a abouti à la création d'une école de Devoirs.

b) en 1985 :

— une action dans les quartiers Melkriek et Merlo, à Uccle (20 000 francs);

— une action « concours proposé aux écoles en vue d'enrayer le décrochage scolaire » (50 000 francs);

— une action-recherche dans un quartier de Forest, en collaboration avec la « Maison en plus » et le Centre de guidance Epilambaneim (30 000 francs);

— la création d'une structure de prévention pour les jeunes dans un quartier d'Ixelles (50 000 francs);

— une action de repérage, d'analyse et d'approfondissement du phénomène « décrochage scolaire » avec des représentants des trois réseaux de l'enseignement secondaire professionnel (50 000 francs).

3. Charleroi

a) en 1984 :

— achat de matériel divers et recyclage des délégués permanents (94 500 francs);

— actions dans des quartiers (à Les Bons Villers, Manage, Gouy-lez-Piéton, Charleroi - quartier du Hameau (128 500 francs);

— action au siège du Comité de protection de la jeunesse avec une dizaine de familles (animation, formation...).

b) en 1985 :

— achat de matériel divers, conférences et recyclages (32 000 francs);
— actions dans les quartiers (à Manage et Charleroi - quartier du Hameau (198 000 francs).

4. Dinant

a) en 1984 :

— permanences juridiques (25 000 francs);
— animation de quartiers (à Couvin, Dinant, Florennes (128 000 francs);
— école de Devoirs à Dinant (20 000 francs);
— aide au centre d'adaptation et de formation au travail à Anhée (30 000 francs);
— aide au Sporting Club Cinacien, qui a pour but de promouvoir la politique des sports pour handicapés mentaux (20 000 francs).

b) en 1985 :

— permanences juridiques (35 000 francs);
— aide à l'Inter Jeunes Dinant (45 000 francs);
— animation de quartier à Couvin (50 000 francs);
— animation sociale en milieu forain à Florennes (60 000 francs);
— école de Devoirs à Dinant (20 000 francs);
— formation d'aides familiales (10 000 francs);
— aide au Sporting Club Cinacien (10 000 francs).

5. Huy

a) en 1984 :

— action de quartier à Amay, Foyer culturel (130 000 francs);
— aide à l'informerie à Huy (permanences, service Droit des Jeunes, animation scolaire, organisation de débats publics... (65 000 francs);
— aide au CPAS de Nandrin pour un projet de remise au travail de jeunes (20 000 francs);
— aide à l'Association pour le Droit des Jeunes (8 000 francs).

b) en 1985 : pas de programme communiqué.

6. Liège

a) en 1984 :

— campagne d'éducation affective et sexuelle (16 réunions dans des établissements (40 000 francs);
— convention avec l'ASBL « Jeunesse et Droit » (43 000 francs);
— mise en place d'un réseau d'antennes visant à la prévention en matière de drogues (40 000 francs);
— édition de fiches techniques (50 000 francs);
— publication d'un bulletin d'information (50 000 francs).

b) en 1985 :

— promotion de l'action sociale en milieu ouvert (50 000 francs);
— journée d'étude (10 000 francs);
— promotion du recours au droit comme forme d'action au profit des familles et des jeunes en difficulté (50 000 francs);
— promotion d'actions d'éducation affective et sexuelle au profit des jeunes défavorisés (50 000 francs);
— actions en faveur des enfants maltraités (15 000 francs);
— mise en place de réseaux d'antennes préventives en matière de toxicomanie (50 000 francs).

7. Marche-en-Famenne

a) en 1984 :

— aide au projet « La Chenille » - action d'animation et de développement communautaire;
— concours de dessins-affiches sur le thème « alcool et nous »;
— politique de travail en milieu ouvert;
— projet de dépistage des besoins;
— projet « Groupe Femmes Seules ».

b) en 1985 :

— poursuite de l'action d'animation et de développement communautaire « La Chenille »;
— aide aux activités de « Présence Active », association regroupant des intervenants sociaux de l'arrondissement.

8. Mons

a) en 1984 :

— éducation familiale dans le quartier du Coq à Jemappes (logements sociaux), et création de l'ASBL « Jeunes et Familles ».

b) en 1985 : idem.

9. Namur

a) en 1984 :

— aide au « Centre d'Adaptation et de Formation au Travail » (80 000 francs);
— aide à « l'Association de Promotion des Loisirs éducatifs pour enfants » (50 000 francs);
— aide à la réalisation d'une cassette vidéo par la cellule d'aide et de protection de la jeunesse de Namur (25 000 francs);
— aide à la création d'une école de devoirs à Jambes, pour les enfants de milieux défavorisés (25 000 francs);
— aide à l'ASBL « La Ronde joyeuse », s'adressant à des enfants et à des jeunes issus de milieux défavorisés (33 000 francs);
— aide ponctuelle à des familles (4 200 francs);

b) en 1985 :

— création d'une ludothèque, d'ateliers créatifs, d'un mini-club de football et d'une animation de rue dans une cité, à Salzinnes, faubourg de Namur (95 000 francs);
— stimulation de la participation des enfants handicapés, abandonnés ou vivant une situation de pauvreté à des activités de vacances ou de loisirs dans des mouvements organisés (scoutisme, patro...) (95 000 francs);
— action dans trois quartiers de Namur visant à éviter la marginalisation (40 000 francs).

10. Neufchâteau

a) en 1984 :

— école de devoirs;
— centre de documentation et d'information;
— aide à la bibliothèque;
— animation d'un groupe auprès de femmes musulmanes;
— atelier créatif et terrain d'aventure;
— collaboration avec d'autres organismes;
— informations (supervision) sur la toxicomanie;
— projet d'animation rurale à Fauvillers;

b) en 1985 : pas de programme communiqué.

11. Nivelles

a) en 1984 :

— soutien et encouragement de « SOS Jeunes » Brabant wallon (175 000 francs);

- poursuite de l'action de prévention à Jodoigne (48 000 francs);
- action de prévention à Wavre (50 000 francs);
- b) en 1985 :
 - formation d'aides familiales (150 000 francs);
 - encadrement des jeunes de 10 à 15 ans en dehors des heures de classe (60 000 francs);
 - frais de fonctionnement des groupes de coordination de Wavre et de Jodoigne (20 000 francs).

12. Tournai

- a) en 1984 :
 - aide à l'ASBL « La Perche »;
 - création de centres d'écoute dans les régions de Mouscron-Comines, Ath-Lessines et Péruwelz-Belœil;
 - coordination des services sociaux.
- b) en 1985 :
 - aide à trois ASBL s'occupant des loisirs des jeunes ou revêtant un caractère de formation morale

et culturelle, en l'espèce les ASBL « La Petite Masure » à Tournai, « Le Coup de Pouce » à Mouscron et « La Perche » à Tournai.

13. Verviers

- a) en 1984 :
 - aide à « Infor couple » (45 000 francs);
 - aide à « La Famille heureuse » (45 000 francs);
 - aide à « Du Pain sur la Planche » (70 000 francs);
 - organisation de conférences dans les cantons de Stavelot-Malmédy concernant la prévention (30 000 francs);
 - confection et impression d'une affiche de propagande pour le CPI (33 000 francs);
- b) en 1985 :
 - organisation de conférences et de réunions d'information (20 000 francs);
 - campagne contre la drogue (100 000 francs);
 - réalisation d'un projet de développement communautaire (110 000 francs).

Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 2 de M. Lagasse du 5 février 1986.

Objet : Lutte contre le tabagisme.

Le décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme compte différents volets en vue de combattre ce fléau.

J'aimerais connaître les actions qui ont été menées en vue :

- D'interdire de fumer, dans les différents endroits prévus par le décret;
- D'informer sur les dangers de l'usage du tabac;
- D'interdire la propagande de la publicité en faveur du tabac, ainsi que les infractions constatées.

Réponse : J'ai l'honneur de répondre ci-après aux questions posées par l'honorable membre, en ce qui concerne les actions menées dans le cadre de l'application du décret du 2 décembre 1982, relatif à la lutte contre le tabagisme.

1. Interdiction de fumer dans les différents endroits prévus par le décret.

Dès la publication du décret au *Moniteur belge*, des directives précises ont été données, sous forme de circulaires, à toutes les autorités responsables (directions et pouvoirs organisateurs), aussi bien des établissements d'enseignement concernés que des organismes, publics ou privés, à vocation sanitaire (centres hospitaliers, centres de santé,...), leur demandant de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'interdire de fumer dans les locaux visés par le décret et d'en aviser le public par une information apparente.

Par ailleurs, mes services administratifs d'inspection ont été chargés de veiller particulièrement à l'application des articles 2 et 3 dudit décret et de faire rapport en cas de manquements constatés.

2. Information sur les dangers de l'usage du tabac.

Chaque année, des crédits sont consacrés à des actions publiques, non seulement d'information, mais également d'éducation en matière de tabagisme.

Ces actions s'adressent plus particulièrement aux jeunes et s'appuient essentiellement sur deux supports : les mass-médias et le milieu scolaire.

Parmi les initiatives entreprises, il convient de retenir : la confection d'un matériel pédagogique, sous forme de vidéos, à l'usage des éducateurs, la réalisation de spots télévisés, la mise au point de montages audiovisuels et de bandes dessinées, l'édition de brochures et de dépliants, l'impression d'affiches et de posters, l'organisation dans les établissements scolaires de jeux de rôle ayant pour thème la cigarette et, enfin, l'organisation de la **Journée annuelle d'information sur les dangers de l'usage du tabac** (avec le concours de la RTBF).

Un Comité de Coordination anti-tabac a permis la continuité de ces diverses actions.

3. Interdiction de propagande ou de publicité en faveur du tabac et infractions constatées.

L'interdiction de publicité est une matière traitée au niveau national. A cet égard, il convient, comme le précise d'ailleurs le décret, de se référer aux dispositions de l'arrêté royal du 5 mars 1980 concernant la publicité relative au tabac, aux produits à base de tabac et aux produits similaires, modifié par les arrêtés royaux des 22 septembre 1980 et 21 janvier 1982.

Enfin, en ce qui concerne les infractions constatées, il faut rappeler que le décret ne contient aucune disposition pénale, de même qu'il ne désigne pas d'agents habilités à surveiller son application. Le décret, tel qu'il a été adopté par le Conseil, ne contient qu'une sanction morale : ce qui ne signifie pas, comme je viens de l'exposer, qu'il est resté sans application.

Question n° 3 de M. Lagasse du 5 février 1986.

Objet : Agriculture. — Formation professionnelle.

Un décret du 10 juillet 1984 assure la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

Pourriez-vous me faire savoir le nombre de personnes qui ont déjà suivi les cours de chaque série ?

Réponse : L'honorable membre trouvera ci-après un tableau reprenant le nombre de personnes ayant suivi les cours de formation professionnelle.

Formation professionnelle en agriculture

Bases juridiques :

- Directive 72/161/CEE du 17 avril 1972
- Décret de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984 et arrêté de l'Exécutif du 6 décembre 1984, relatifs à la formation professionnelle en agriculture

Exercice 1984-1985	Formation de base (cours A)			Formation avancée (cours B)			Formation spécialisée (cours C)			Coût de la formation
	Nombre de cours	Durée (heures)	Nombre d'élèves	Nombre de cours	Durée (heures)	Nombre d'élèves	Nombre de cours	Durée (heures)	Nombre d'élèves	
Brabant	—	—	—	2	155	25	17	491	213	1 568 856
Hainaut	1	46	16	2	150	15	81	3 940	719	9 999 210
Namur	1	81	10	1	75	8	29	1 178	258	3 384 965
Liège	2	369	12	2	156	15	61	1 928	476	6 189 431
Luxembourg . . .	—	—	—	4	320	66	28	825	199	3 136 242
Avances										1 266 000
Communauté française	4	496	38	11	856	129	216	8 362	1 865	25 544 704

Cours :

— Type A :

Comporte des cours de rattrapage pour les personnes qui travaillent dans l'agriculture et qui ont reçu une formation de base insuffisante.

— Type B :

Comporte des cours ou des stages donnant une formation spécifique au moment où les intéressés « s'établissent » ; cette formation sera axée sur des types d'entreprises bien déterminés et l'accent sera mis sur l'étude des méthodes modernes d'organisation et d'exploitation.

— Type C :

Comporte des cours visant à assurer périodiquement, par type d'exploitation, une formation approfondie complémentaire en matière de technologie et de gestion des exploitations ou à apporter des connaissances particulières.

Question n° 5 de M. Delhayé du 5 février 1986.

Objet : Centres de services communs.

Le décret du 30 juin 1982 et l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 organisent les centres de services communs. Suivant ladite législation, il y a lieu d'entendre par « centre de services communs », un centre où sont organisés et coordonnés, sur place ou en dehors, des activités et des services en vue de prestations d'un caractère matériel, social, culturel ou récréatif, en faveur de personnes âgées vivant de manière autonome et des personnes qui y sont assimilables en raison de leur état.

Le pouvoir organisateur d'un tel centre doit être une personne morale de droit public ou privé ne poursuivant aucun but lucratif.

Pour autant que les initiatives s'inscrivent dans le cadre du programme défini, le montant de la subvention est fixé à 60 p.c. du coût de l'achat, des travaux et fournitures prévus dans le projet approuvé.

Aussi, afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer :

— le programme d'implantation des centres de services communs qui a été défini par l'Exécutif ;

— la liste, les coordonnées et la qualité du pouvoir organisateur des centres de services communs qui ont bénéficié de la subvention de 60 p.c. ?

D'avance, je le remercie.

Réponse : J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1984 en question, le programme d'implantation des centres de services communs est établi en prenant pour base de référence les entités communales d'un même arrondissement administratif.

L'article 2 du même arrêté fixe les critères en vue d'établir l'utilité sociale des initiatives tendant à la création des centres en cause.

Sur base de ces dispositions, à ce jour, aucune personne morale de droit privé n'a bénéficié d'une subvention au taux de 60 p.c. du coût de l'achat, des travaux et fournitures pour la création d'un nouveau centre de services communs.

Les personnes morales de droit public dont la liste est reprise ci-après ont, en application de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif en cause, fait l'objet d'une promesse ministérielle de M. Urbain, ministre compétent à l'époque, d'octroi de subsides au taux de 60 p.c. :

- CPAS de Durbuy ;
- CPAS de Dour.

Question n° 6 de M. Delhayé du 5 février 1986.

Objet : Maisons de repos. — Décret du 10 mai 1984.

Dans le cadre de la discussion du budget de la Communauté française, le ministre des Affaires sociales a déclaré qu'on dénombre en Wallonie quelque 558 maisons de repos. Par rapport à 1982, ce chiffre augmente de 14,8 p.c.

Parallèlement, on constate que le nombre de homes qui ne répondent pas aux normes, progresse de 53,09 p.c. dans le secteur privé commercial alors qu'il régresse de 13,63 p.c. dans le secteur public.

L'article 10 du décret du 10 mai 1984 précise que :

« § 1^{er}. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du ministère de la Communauté française, désignés par l'Exécutif, surveillent l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

§ 2. Cette surveillance comporte notamment le droit de visiter les établissements, de prendre connaissance, sans déplacement, de l'ensemble des pièces et documents et de constater les infractions dans les procès-verbaux dont copie est adressée aux contrevenants dans les quinze jours. »

Aussi, afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer, par année, le nombre de procès-verbaux qui ont été dressés sur base de ladite législation ?

Réponse : Les questions n° 6 et 7 posées par l'honorable membre en date du 5 février 1986 sont intimement liées à la procédure de constat par procès-verbal des infractions relevées lors des visites d'inspection des maisons de repos pour personnes âgées, conformément aux dispositions réglementaires citées sous rubrique.

Je crois donc utile de regrouper en une seule réponse les éléments demandés.

En pratique, il n'a été fait usage des possibilités prévues par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966 et l'article 10 du décret du 10 mai 1984, que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Il faut savoir que :

1. Pour les établissements du « secteur public » (CPAS), et ceux du « secteur ASBL », leur non-agrément ou non-octroi en leur faveur d'une autorisation de fonctionnement provisoire est due à la constatation « d'infractions » en matière de non-respect des normes de sécurité incendie, lui-même lié dans 95 p.c. des cas à la longue et lourde procédure préalable à l'octroi de subsides pour la réalisation des travaux nécessaires (loi du 22 mars 1971, modifiée par la loi du 15 juillet 1976).

Etablir un procès-verbal lors des visites de ces établissements ne semble donc nullement se justifier, le retard dans la mise en conformité ne pouvant être directement imputé aux CPAS ou aux ASBL.

2. Pour ce qui est du secteur « privé - commercial », qui ne peut bénéficier d'aucun octroi de subsides pour sa mise en conformité, l'impérieuse nécessité de faire application de l'article 10 du décret visé par l'honorable membre ne s'est pas encore manifestée, soit du fait que les infractions constatées n'avaient qu'un caractère mineur, soit qu'elles étaient en voie d'être éliminées.

Mes services ont toutefois été priés de recourir à l'avenir à cette procédure dans tous les cas où des infractions manifestes, susceptibles de nuire à la sécurité ou au bien-être des personnes âgées ou encore liées à une volonté délibérée de se soustraire à leurs obligations réglementaires, sont constatées dans le chef des responsables des homes en cause. Dans de tels cas, la procédure tendant à la fermeture de l'établissement concerné est également entamée.

Je dois également signaler qu'il y a une dizaine d'années environ, des procès-verbaux ont été établis à charge tant de maisons de repos du secteur privé que de celles du secteur public.

Lorsqu'une suite y était donnée par les services du procureur du Roi, après une longue procédure inhérente aux devoirs d'information nécessaires, il apparaissait le plus souvent soit que les griefs formulés avaient cessé d'exister, soit que l'établissement avait cessé de fonc-

tionner, soit encore qu'il avait fait l'objet d'une reprise par un nouveau gestionnaire.

En pratique, pour sanctionner les infractions revêtant un caractère assez important, des décisions de refus ou de retrait d'agrément, voire de fermeture des établissements, sont prises sur proposition de mon administration et conformément à la procédure en cette matière. De telles décisions administratives constituent en elles-mêmes des « constats d'infractions » qui sont toujours notifiés au procureur du Roi compétent pour la suite à y réserver. Elles sont également notifiées au bourgmestre de la commune concernée qui, dans le cadre de sa responsabilité générale en matière de sécurité de ses concitoyens, et en sa qualité de représentant de l'autorité centrale, peut prendre d'urgence, s'il l'estime nécessaire, les mesures d'exécution qui s'imposent.

Pour gouverner, je signale que le nombre de « décisions négatives » a été :

— pour 1982 de 13;

— pour 1983 de 17;

— pour 1984 de 9;

et pour 1985 de 4.

Question n° 8 de M. Péciaux du 5 février 1986.

Objet : Contrôle médico-sportif.

Le budget de la Communauté française consacre 11 millions au contrôle médico-sportif.

Je souhaiterais connaître les bases légales et décrets concernant le contrôle médico-sportif ainsi que les différents types de contrôle existants.

Réponse : En réponse à sa question, j'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que les 11 millions dont il fait état concernent les prévisions budgétaires pour 1986 en couverture des dépenses en matière de contrôle médico-sportif en faveur des cyclistes, boxeurs et du sport facultatif de masse (Titre I, section 52, articles 12.30.12 et 12.30.13).

A. Les bases légales en la matière sont les suivantes (cf. annexes) :

A.1. L'arrêté royal du 15 janvier 1973 fixant les taux d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement des centres médico-sportifs agréés.

A.2. L'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe.

A.3. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1984 modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe.

A.4. L'arrêté royal du 17 novembre 1972 fixant les indemnités allouées aux médecins effectuant les examens de tutelle et de contrôle des boxeurs.

A.5. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 avril 1985 portant nomination des membres effectifs et suppléants de la Commission médicale de contrôle de la boxe.

A.6. L'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes.

A.7. L'arrêté royal du 6 février 1970 modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes.

A.8. L'arrêté royal du 3 avril 1970 fixant les règles en vue de prévenir les accidents dus à l'état de santé éventuellement déficient des coureurs cyclistes mineurs d'âge.

A.9. L'arrêté royal du 14 février 1974 modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross.

A.10. L'arrêté royal du 17 juin 1981 modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross.

A.11. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984 portant modification de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes, modifié par les arrêtés royaux du 6 février 1970, du 14 février 1974 et du 17 juin 1981.

A.12. Le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique.

A.13. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 juillet 1985, fixant les modalités et les conditions de l'entraînement des jeunes cyclistes de 12 à 15 ans, sur ou en dehors de la voie publique.

B. Développement :

B.1. Examens médico-sportifs facultatifs (base légale voir A.1.).

B.1.1. Types d'examens :

Les prestations techniques du médecin examinateur comportent :

- Une exploration clinique générale;
- Une épreuve de tolérance à l'effort;
- Et toute exploration ou épreuve complémentaire jugée utile ou nécessaire par le médecin.

B.1.2. Les examens médico-sportifs préventifs ont lieu dans des centres de santé ou des cabinets médicaux agréés.

B.1.3. Fréquence des examens : annuelle.

B.1.4. Types de contrôle :

Une fiche médico-sportive d'aptitude est établie en double exemplaire par le médecin. Un exemplaire est renvoyé à l'Administration centrale (service Hygiène et Prévention) qui, après contrôle, établit l'ordonnance des paiements utiles effectués tous les trimestres.

Le deuxième exemplaire reste au centre de santé ou au cabinet médical agréé, ce qui permet un contrôle a posteriori par les médecins inspecteurs.

Les dates et heures des séances d'examens médico-sportifs sont communiquées au médecin-inspecteur du ressort qui peut assister de plein droit à celles-ci.

B.1.5. Mode de subvention :

L'intervention de la Communauté française consiste en une subvention annuelle forfaitaire par sportif examiné.

B.2. Contrôle médical du boxeur (bases légales : cf. A.2, A.3, A.4 et A.5).

B.2.1. Types d'examens :

1° Un examen clinique portant plus particulièrement sur les organes de la vue et de l'ouïe, sur le sens de l'équilibre et le système nerveux.

2° Un examen biométrique comportant au moins la mesure de la taille et du poids.

3° Un examen biologique comportant la réaction de Bordet-Wasserman ou une réaction équivalente.

4° Un examen radiographique du crâne.

5° Un examen cardiologique comportant un électrocardiogramme.

6° Un examen neurologique comportant un électroencéphalogramme.

B.2.2. Examens effectués par : un médecin agréé à cette fin par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la Commission médicale du contrôle de la boxe (cf. B.2.4.1).

B.2.3. Fréquence des examens.

Le contrôle médical des pugilistes comporte :

1° Annuellement, les examens prévus aux 1° et 2° du B.2.1.

2° Tous les deux ans, les examens prévus aux 3°, 4°, 5° et 6° du B.2.1.

B.2.4. Types de contrôle.

Pour être admis à participer à des combats ou exhibitions publiques de boxe ou à des séances d'entraînement préparatoires à des combats ou exhibitions, le pugiliste doit être en possession d'une licence médicale et d'un carnet médical établis à cette fin.

B.2.4.1. Licences médicales. - Commission médicale du contrôle de la boxe.

La Commission comprend 12 membres, 6 effectifs et 6 suppléants, médecins spécialistes, nommés pour une durée de 3 ans par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le secrétariat est assuré par un médecin fonctionnaire appartenant à l'Inspection générale de la médecine préventive.

En matière de contrôle médical, la Commission a pour principale mission de délivrer ou de retirer éventuellement les licences médicales sur la base des dossiers protocoles, rapports et documents médicaux qui lui sont transmis par les médecins agréés.

Avant de se prononcer, elle a la faculté de faire procéder éventuellement à tous les examens médicaux complémentaires nécessaires.

B.2.4.2. Le carnet médical.

Il est délivré à chaque pugiliste titulaire d'une licence médicale. Il comporte différentes rubriques où sont inscrites les conclusions des investigations médicales, les dates des combats et toutes les constatations afférentes à l'exécution des prescriptions réglementaires.

Le médecin agréé qui a procédé au contrôle médical est tenu de mentionner dans le carnet médical du pugiliste les conclusions du contrôle, la décision prise ainsi que les motifs de celle-ci.

B.2.4.3. Surveillance médicale des combats.

B.2.4.3.1. Aucun combat ou aucune exhibition ne peut avoir lieu sans l'assistance d'un médecin agréé.

B.2.4.3.2. Immédiatement avant et après le combat ou exhibition, le médecin agréé soumet le pugiliste à un examen de contrôle.

B.2.4.3.3. Sans préjudice des pouvoirs de l'arbitre, le médecin peut ordonner à tout moment la suspension du combat ou de l'exhibition afin de procéder à l'examen d'un ou des pugilistes. A la suite de cet examen il peut faire arrêter définitivement le combat ou l'exhibition s'il l'estime nécessaire.

B.2.4.3.4. Si un pugiliste a subi un knock-out ou un knock-out technique par knock-downs successifs, s'il a abandonné ou si le combat ou l'exhibition est arrêté sur décision de l'arbitre ou sur ordre du médecin agréé, il est soumis à un examen médical entre le 14^e et le 20^e jour suivant la date de l'événement. Il lui est interdit de participer à des combats ou à des exhibitions jusqu'à ce que cet examen ait lieu et qu'il conclue à son aptitude.

B.2.4.3.5. Le pugiliste qui a perdu deux combats successifs par knock-out ou knock-out technique ne peut être autorisé à reprendre l'entraînement ou participer à un combat ou à une exhibition de boxe pendant un délai de deux mois à partir de la date du dernier

combat. S'il perd trois combats successifs, ce délai est porté à six mois.

B.2.4.3.6. Le médecin agréé note immédiatement dans le carnet médical les résultats des examens effectués dans les circonstances B.2.4.3.2, B.2.4.3.3, et les communique dans les trois jours à la Commission précitée.

B.2.4.3.7. Il inscrit dans le carnet médical les mentions nécessaires à la bonne application des dispositions reprises en B.2.4.3.4 et en B.2.4.3.5.

B.2.4.3.8. Lorsque les résultats d'un examen pratiqué en application des dispositions réglementaires sont défavorables, le médecin agréé peut interdire à l'intéressé de pratiquer le sport de la boxe; dans ce cas, il fixe éventuellement l'époque et la nature des examens médicaux ou cliniques auxquels l'intéressé doit se soumettre. Il porte immédiatement mention de sa décision dans le carnet médical et en donne connaissance, dans les trois jours, à la Commission. L'interdiction est levée selon la même procédure par le médecin agréé sur la base d'un examen médical favorable.

B.2.5. Mode de subvention.

Les frais des contrôles (assistance au combat par le médecin agréé, examens médicaux) sont à charge du budget de la Communauté française.

B.3. Compétition cycliste pour les jeunes de 15 à 21 ans (bases légales voir A.6, A.7, A.8, A.9, A.10 et A.11).

B.3.1. Types d'examens :

Examen médical d'aptitude à la compétition cycliste comporte :

- Une exploration clinique générale;
- Une épreuve d'effort appropriée;
- Une radiographie du thorax ou un test à la ruberculine.

Lorsqu'il intervient pour la première fois il est complété par :

- La détermination du groupe sanguin;
- La vaccination antitétanique.
- Toute exploration ou épreuve complémentaire jugée utile par le médecin de tutelle.

B.3.2. Examens effectués par :

Un médecin de tutelle porteur du diplôme de licencié en éducation physique ou de licencié spécial en médecine sportive ou de l'attestation spéciale en éducation physique et médecine sportive ou de l'attestation d'enseignement complémentaire en médecine sportive, qui a été agréé, à sa demande, par le ministre qui a la Santé dans ses attributions. Ce médecin s'engage à assumer la tutelle d'un coureur cycliste mineur d'âge pendant une année civile entière.

B.3.3. Fréquence des examens :

— Examen d'aptitude initial : tous les ans avant le début de la saison cycliste.

— Examens périodiques de contrôle durant la saison cycliste : un examen entre le 15 juin et le 1^{er} juillet, un examen entre le 1^{er} et le 15 septembre et si le cycliste pratique du cyclo-cross un examen entre le 15 octobre et le 15 novembre (idem au B.3.1 à l'exclusion de la radiographie du thorax).

— L'examen de contrôle après un abandon de course imputable à une cause physique doit se faire dans les plus brefs délais.

Le carnet de compétition cycliste (*cf.* B.3.4.1) perd provisoirement sa validité lorsque le coureur omet de subir les examens périodiques de contrôle aux dates indiquées et après abandon de course pour cause physique.

B.3.4. Types de contrôle.

B.3.4.1. Carnet de compétition cycliste :

Le coureur cycliste mineur d'âge ne peut participer à une course cycliste que s'il présente au départ de celle-ci son carnet de compétition cycliste dûment tenu à jour et valide. Ce carnet reste valide pour une période d'un an s'il a reçu l'aval de l'Administration centrale et aux conditions stipulées au B.3.3.

B.3.4.2. Contrôle de l'administration centrale :

Après l'examen d'aptitude initial effectué par le médecin de tutelle, ce dernier envoie au Service Hygiène et Prévention du ministère de la Communauté française, en plus du feuillet d'autorisation des parents, la fiche médicale et le carnet de compétition sportive qui, après examen, sont validés par l'inspecteur-médecin de ce service.

B.3.4.3. Contrôle sur le terrain :

Sur base du calendrier annuel des courses organisées pour les cyclistes de 15 à 21 ans, le médecin-inspecteur se rend, à l'improviste, au départ d'une course à l'heure fixée pour le début des inscriptions. Il a pour mission de constater sur place que la personne désignée pour prendre les inscriptions admet uniquement la participation de jeunes cyclistes qui sont en règle avec les prescriptions de la loi. Dans le cas où le coureur cycliste est admis à participer, on inscrit dans le carnet de compétition le lieu, la date et la distance de la course.

B.3.5. Mode de subvention :

Les quatre examens médicaux annuels d'aptitude, l'indemnité annuelle de tutelle et les examens médicaux de contrôle après abandon pour cause physique sont honorés, au médecin de tutelle agréé, par le ministère de la Communauté française.

B.4. Entraînement des jeunes cyclistes de 12 à 15 ans (bases légales : A.12 et A.13) :

En cette matière, la législation prévoit que pour participer à cet entraînement, le candidat doit fournir une attestation d'aptitude médicale délivrée par un médecin agréé porteur d'un diplôme ou d'une attestation tel que stipulé au B.3.2.

Il doit en outre être en possession d'un manuel d'instruction valable dont le contenu est établi par le ministre qui a la Santé dans ses attributions.

Les principaux contrôles porteront sur :

- la reconnaissance des éducateurs responsables de l'entraînement;
- l'approbation du programme théorique et pratique présenté par ces éducateurs;
- l'autorisation de l'organisation des tests pour les jeunes de 12 à 15 ans qui ont suivi entièrement le programme d'entraînement.

Certaines modalités pratiques d'application sont encore à définir entre les ministres qui ont respectivement la Santé et les Sports dans leurs attributions.

En outre, pour rencontrer complètement les préoccupations de l'honorable membre, je lui signale qu'un crédit de 1,1 million est prévu au budget de 1986 en matière d'action antidopage (Titre I, section 52, article 12.31.21).

A. Principales dispositions légales en la matière

A.1. La loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives.

A.2. L'arrêté royal du 2 avril 1977 établissant la liste des substances visées par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives.

A.3. L'arrêté royal du 24 novembre 1978 concernant le prélèvement et l'analyse d'urine et de ravitaillement lors de compétitions sportives.

A.4. L'arrêté royal du 24 novembre 1978 concernant l'agrément des laboratoires des échantillons prélevés lors des compétitions sportives.

A.5. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage.

B. Développement

Dans la pratique, sur proposition de l'administration, le ministre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a la Santé dans ses attributions désigne les médecins habilités à exécuter le contrôle du dopage.

Ceux-ci reçoivent du ministre une carte d'inspection qui les autorise à effectuer tous les actes nécessaires au prélèvement des échantillons des urines et du ravitaillement.

L'intervention de la Communauté française consiste à fournir le matériel nécessaire à ce contrôle antidopage et à rembourser les frais d'analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Les membres de la commission francophone de lutte antidopage dont les missions et le fonctionnement sont fixés par l'arrêté de l'Exécutif du 26 août 1985, n'ont pas encore été nommés.

Le texte des dispositions légales et réglementaires précitées a été transmis directement à l'honorable membre.

Question n° 9 de M. Tasset du 5 février 1986.

Objet : Application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

En vertu de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, et notamment les articles 83, alinéa 2, 84, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, 110, 112 et 114, de nombreux dossiers vous sont soumis pour des raisons diverses : demandes d'autorisations, demandes d'approbations, contrôle du respect des lois et de l'intérêt général, recours contre des décisions de M. le gouverneur ou du collège des bourgmestre et échevins.

Auriez-vous l'obligeance de me faire savoir depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (c'est-à-dire le 1^{er} avril 1977) et ce pour chaque année :

1. Combien de dossiers ont été introduits auprès de vos services;

2. Combien de fois la prorogation de délais prévue soit à l'article 110, alinéas 2 et 3, soit à l'article 114, alinéa 5, a été utilisée;;

3. Quels sont les motifs qui ont été invoqués pour justifier ces diverses prolongations de délais ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que mon département ne dispose pas des données statistiques qu'il souhaite obtenir.

Les réunir pour les seuls centres publics d'aide sociale relevant de ma compétence, c'est-à-dire les centres situés dans la Communauté française, à l'exception des centres de la région de Bruxelles-Capitale, représente un travail considérable qui ne pourra être mené à bonne fin que dans la mesure où mon administration ne sera pas accaparée par des tâches prioritaires.

Compte tenu de ce qui précède, je ne puis préciser dans quel délai il pourra être donné satisfaction à l'honorable membre.

Question n° 10 de M. Désir du 5 février 1986.

Objet : Centres de santé intégrés.

Le ministre peut-il indiquer où se situent les neuf centres de santé intégrés avec lesquels l'Exécutif précédent avait passé une convention ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la Communauté française ne compte que trois centres de santé intégrés agréés, et qu'ils n'ont fait, à ce titre, l'objet d'aucune convention.

En effet, par arrêté de l'Exécutif du 25 août 1985, les centres suivants ont été agréés en tant que centre de santé intégré à partir du 1^{er} octobre 1985 (*Moniteur belge* du 8 novembre 1985) :

1. « Centre de santé le Goëland », avenue Coghen 91, à 1180 Bruxelles;

2. « Maison médicale de Forest », chaussée de Bruxelles 47, à 1190 Bruxelles;

3. « Maison médicale Bautista Van Schauwen », rue de Baume 215, à 4100 Seraing.

La question vise sans doute les neuf maisons médicales avec lesquelles l'Exécutif précédent a passé une convention de recherche et d'études, dans le cadre de l'application, préalablement à l'élaboration des arrêtés d'exécution, du décret du 8 juillet 1983 sur les centres de santé intégrés. Le montant total des sommes attribuées par les conventions s'élève à 13 millions de francs; il a été imputé à l'article 12.43.11 de la section 52 du titre I du budget.

Ce montant se répartit de la manière suivante :

— La Maison médicale « Bautista Van Schauwen » à Seraing : 2 786 000 francs.

— La Maison médicale de Forest à Bruxelles : 2 100 000 francs.

— Le Centre de santé « Le Goëland » à Uccle : 1 600 000 francs.

— La Maison médicale de Tournai à Tournai : 1 500 000 francs.

— La Maison médicale de Barvaux à Barvaux : 650 000 francs.

— L'ASBL « Soins de santé primaire pour l'Europe » : 1 400 000 francs.

— La Maison médicale d'Ougrée à Ougrée : 764 000 francs.

— La Maison médicale de Mons à Mons : 700 000 francs.

— Le Collectif de santé à Gilly-Haies : 1 500 000 francs.

Question n° 11 de M. Désir du 5 février 1986.

Objet : Centres de santé intégrés.

Le ministre peut-il me faire savoir si dans le choix des centres de santé intégrés avec lesquels l'Exécutif a passé précédemment une convention, il a été tenu compte du nombre de médecins généralistes installés ?

Y avait-il un service de soins à domicile public ou privé organisé dans les communes ou à proximité des communes où les centres sont installés ?

Réponse : Je prie l'honorable membre de se référer à ma réponse à la question parlementaire n° 10 du 5 février 1986 en ce qui concerne d'une part, le nombre de centres de santé intégrés agréés et, d'autre part, les conventions de recherche et d'études passées, avec neuf maisons médicales, dans le cadre de l'application, préalablement à l'élaboration des arrêtés d'exécution, du

décret du 8 juillet 1983 visant à la subside des activités exercées par les centres de santé intégrés.

La volonté politique de l'Exécutif précédent avait pour but de soutenir financièrement une expérience menée dans le domaine médical, laquelle visait à dispenser des soins globaux intégrés, c'est-à-dire à réaliser la coordination des activités de prévention et d'éducation à la santé d'une part et, d'autre part, des activités curatives.

L'implantation géographique des centres de santé intégrés, dont les activités se sont, par ailleurs, révélées être comparables à celles déployées par tout médecin, n'a tenu compte ni du nombre de médecins installés dans une zone plus ou moins proche, ni de l'existence de structures de soins à domicile. Ces deux facteurs ne semblent pas avoir été déterminants.

Néanmoins, je signale également à l'honorable membre qu'il existe un service organisé de soins à domicile dans les communes ou à proximité des communes où sont installés les centres de santé intégrés.

Question n° 12 de M. Lagasse du 25 février 1986.

Objet : Date des vacances de Pâques.

La presse vient d'annoncer que le ministre de l'Enseignement de la Communauté française a décidé de remettre en question la date des vacances de Pâques telle qu'elle a été fixée récemment. Si l'information est exacte, voudriez-vous faire connaître les raisons qui, selon vous, justifieraient un changement ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, la période des vacances de Pâques est fixée aux deux premières semaines complètes d'avril, sauf lorsque le dimanche de Pâques tombe avant le 1^{er} avril.

Les vacances de Pâques 1986-1987 ont d'ores et déjà été fixées en fonction de cette règle, de manière à permettre aux pouvoirs organisateurs de prendre toutes les mesures pratiques utiles, en temps opportun. Toutefois, vu le calendrier adopté par la Communauté flamande, pour les prochaines années scolaires, l'application de la disposition précitée entraînera à nouveau une discordance entre les dates des vacances de Pâques dans les deux Communautés, en 1986-1987.

Ce sera à nouveau le cas en 1988-1989, si l'arrêté du 22 mars 1984 n'est pas modifié entre-temps.

Or cette discordance cause à de nombreux jeunes et à leur famille des difficultés d'organisation, dont l'aspect affectif ne peut être négligé. Cette situation se rencontre surtout à Bruxelles et dans les zones proches de la frontière linguistique, où les enfants d'une même famille sont parfois amenés à fréquenter des établissements d'enseignement de régimes linguistiques différents.

D'autre part, certains indices socio-économiques indiquent qu'un retour à une période unique de vacances pour les deux Communautés serait souhaitable. C'est ainsi que, selon les informations les plus récentes dont je dispose, les structures d'accueil touristiques ne connaissent qu'un taux d'occupation de 85 p.c. lorsque les périodes de vacances de Pâques coïncident. Lorsqu'elles sont séparées, ce taux est forcément plus bas encore et la rentabilité des établissements et des équipements en souffre directement.

Dès lors, l'étalement des congés, indispensable en France et en Allemagne, où la masse des touristes enre-

gistrée à cette époque est très importante, est beaucoup moins justifié dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais engager une concertation la plus large possible, sur la question de la fixation des dates des vacances de Pâques, de façon à rencontrer les arguments et les objections de toutes les instances intéressées en vue d'une modification éventuelle de l'arrêté du 22 mars 1984.

Question n° 13 de M. Lagasse du 25 février 1986.

Objet : Objecteurs de conscience.

La législation nationale sur le statut des objecteurs de conscience prévoit que les objecteurs de conscience peuvent être affectés à des institutions agréées. Je souhaiterais savoir combien actuellement parmi les organismes agréés relèvent de votre compétence, en distinguant d'une part le droit privé et le droit public et d'autre part les organismes ayant leur siège à Bruxelles et ceux qui ont leur siège en Wallonie.

Voudriez-vous dire si avant l'octroi ou le refus d'une agrégation vous êtes associé d'une quelconque façon à la décision ?

Réponse : I. Institutions agréées :

Les institutions agréées sont visées par les arrêtés royaux suivants :

a) Arrêté royal du 28 novembre 1984 portant agrément d'un organisme de droit privé visé à l'article 21 des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980 (*Moniteur belge* du 7 mars 1985).

b) Arrêté royal du 28 novembre 1984 portant désignation ou agrément de services de l'Etat, organismes de droit public et organismes de droit privé, visés à l'article 21 des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980 (*Moniteur belge* du 7 mars 1985).

c) Arrêté royal du 1^{er} août 1985 portant désignation de services de l'Etat et d'autres organismes de droit public visés à l'article 21 des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980 (*Moniteur belge* du 10 septembre 1985).

d) Arrêté royal du 18 octobre 1985 portant désignation de services de l'Etat et d'autres organismes de droit public visés à l'article 21 des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980 (*Moniteur belge* du 7 février 1986).

e) Arrêté royal du 18 octobre 1985 portant agrément d'organismes de droit privé visés à l'article 21 des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980 (*Moniteur belge* du 6 février 1986).

Sur les 85 organismes francophones de droit public désignés, 23 ont leur siège social à Bruxelles et 62 en Wallonie.

Sur les 23 organismes bruxellois précités, 7 relèvent en tout ou en partie de mes compétences.

Sur les 62 organismes wallons précités, 56 relèvent en tout ou en partie de mes compétences.

Sur les 117 organismes de droit privé agréés, 40 ont leur siège social à Bruxelles et 77 en Wallonie.

Sur les 40 organismes bruxellois précités, 32 relèvent en tout ou en partie de mes compétences.

Sur les 77 organismes wallons précités, 63 relèvent en tout ou en partie de mes compétences.

II. Association de la Communauté française à la décision :

L'arrêté royal du 23 juillet 1985 relatif aux conditions de désignation ou d'agrément des organismes de droit public ou privé visés à l'article 21 des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980 (*Moniteur belge* du 28 août 1985) ne prévoit aucune association, concertation ou consultation des Communautés pour la désignation ou l'agrément des organismes publics ou privés auprès desquels des objecteurs de conscience peuvent être affectés.

En revanche, l'arrêté royal du 23 juillet 1985 réglementant l'affectation des objecteurs de conscience exemptés de tout service militaire et déclarés aptes (*Moniteur belge* du 28 août 1985) dispose en son article 3, qu'il est créé un comité d'avis chargé de définir des priorités d'affectation entre les différents types d'organismes de droit public ou privé qui ont fait l'objet d'un arrêté royal de désignation ou d'agrément.

Composé paritairement du point de vue linguistique de ministres nationaux, le comité invite, en vertu de l'article 3 précité, des représentants de chacune des Communautés et des Régions à assister à ses travaux en qualité d'experts.

Les deux arrêtés royaux précités ont fait l'objet d'un recours au Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs introduit par M. le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française le 4 septembre 1985, en vertu de l'article 32, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles au motif, notamment, que l'organe consultatif créé par l'article 3 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 ne permettait pas aux Communautés d'être consultées suivant les mêmes modalités que les ministres du gouvernement, alors que cet organe conditionne de manière indirecte mais certaine le volume d'activités d'organismes publics et privés relevant des Communautés.

Lors de sa séance du 7 janvier 1985, le Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs, constatant l'expiration du délai de soixante jours visé à l'article 32, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles, a confirmé que les arrêtés royaux querellés étaient devenus définitifs.

Par ailleurs, M. le ministre de l'Intérieur confirmait que les représentants des Communautés seraient invités aux réunions du comité d'avis.

Question n° 14 de M. Lestienne du 6 mars 1986.

Objet : Allocations d'études : refus pour introduction tardive du dossier.

Plusieurs personnes se sont vu refuser le bénéfice des allocations d'études pour avoir introduit leur dossier tardivement. Cette introduction tardive était due à la fois à une transmission tardive des documents par l'administration et les délais mis par les administrations communales et les établissements scolaires pour accomplir les formalités.

Il n'est pas normal que les citoyens se voient ainsi privés du droit aux allocations d'études à cause du

délai trop bref qui leur a été imparti pour accomplir l'ensemble des formalités.

L'honorable ministre pourrait-il s'informer sur le nombre de rejets dus à de tels motifs et envisager le réexamen des demandes ainsi rejetées ?

Réponse : (transmise par le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme à la demande du ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes).

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que les formulaires de demandes d'allocations d'études ont été transmis avec une circulaire explicative, dans les écoles, le 15 mai 1985; quant au renouvellement, l'envoi a été terminé fin juin. Or la date limite d'introduction des demandes était le 1^{er} octobre 1985 pour le secondaire et le 31 octobre 1985 pour le supérieur, ce qui laissait pour les candidats un délai minimum de trois mois pour compléter lesdits formulaires.

Dans le secondaire, 89 576 demandes ont été introduites et 3 409 ont été rejetées en raison de l'envoi tardif; dans le supérieur sur 29 509 demandes, il y a eu 229 refus pour le même motif.

Par ailleurs, j'attire l'attention de l'honorable membre sur le prescrit de la réglementation qui est impérative quant au respect de la date d'introduction des demandes.

Question n° 15 de M. Lagasse du 6 mars 1986.

Objet : Etablissements de soins.

Le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française a créé un Conseil communautaire de ces établissements.

L'article 11 de ce décret stipule que, « avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse à l'Exécutif un rapport sur ses activités au cours de l'année civile écoulée ».

J'aimerais savoir si ces rapports ont effectivement été déposés.

Réponse : En réponse à la question posée par l'honorable membre, je porte à sa connaissance que les rapports d'activités du Conseil communautaire des établissements de soins pour les années civiles 1983 et 1984 ont été adressés à M. le ministre de la Santé de la Communauté française de Belgique, membre de l'Exécutif.

Le rapport d'activités relatif à l'année 1985 a été approuvé par le bureau du Conseil le vendredi 14 mars 1986.

Son examen est à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

Ensuite, je demanderai qu'il soit déposé au greffe du Conseil de la Communauté afin qu'il puisse y être consulté.